

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

**ORDONNANCE DE CONDAMNATION PÉCUNIAIRE VISANT
LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES OU
LE PROCUREUR GÉNÉRAL**

En vigueur le :
1986-02-19

Révisée le :
2006-01-20 / 2008-01-11 /
2008-07-28 / 2009-08-21 /
2012-07-19 / 2013-12-19

P.-V. No :
06-01 / 07-05 / 07-06 /
08-01 / 09-02

Actualisée le :
2009-03-31 / 2012-07-19
/ 2013-12-19

Référence : *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*
(L.R.Q., c. D-9.1.1)

Renvoi :

1. **[Avis au procureur en chef - Requête visant la condamnation pécuniaire]** - Le procureur, dès la réception d'une requête dont l'une des conclusions vise la condamnation pécuniaire, de quelque nature que ce soit, contre le directeur ou le Procureur général, en avise son procureur en chef.
2. **[Intervention du procureur]** - Le procureur qui a connaissance d'une condamnation pécuniaire visant le directeur ou le Procureur général dans une procédure criminelle ou pénale doit en aviser sans délai son procureur en chef.
3. **[Absence d'autorité de consentir à une condamnation pécuniaire]** - Aucun procureur ne doit consentir à ce que le directeur ou le Procureur général soit condamné aux frais, honoraires ou autre condamnation pécuniaire sans l'autorisation de son procureur en chef pour ce faire.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

4. **[Avis au Bureau du service juridique]** - Le procureur doit faire parvenir sans délai au Bureau du service juridique (BSJ), par courriel à l'adresse suivante : bsj@dpcp.gouv.qc.ca :
- a) une copie du jugement;
 - b) quelques explications sur les circonstances ayant conduit au prononcé de l'ordonnance de condamnation pécuniaire.

Le BSJ se charge de transmettre à la Direction générale de l'administration (DGA) la confirmation de tout paiement devant être fait par le Directeur.